

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

St Cyr en Val, le 7 Juillet 2011

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société BREE

Commune de PUISEAUX

Extension des activités et régularisation administrative

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 15 septembre 2008, Monsieur BERTHAULT, agissant en qualité de directeur de la société BREE, dont le siège social est actuellement situé 6 route de Briarres – 45390 PUISEAUX sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de circuits imprimés, 6 route de Briarres, section ZV : parcelles n°26, 139 et 142 sur la commune de PUISEAUX (régularisation administrative des activités).

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 15 septembre 2008, complété le 2 mars 2009 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 13 mars 2009.

Ce dossier tient compte des compléments demandés à l'industriel par les différents services de l'état et par l'inspecteur des installations classées concernant notamment le rejet des effluents liquides et les moyens de défense contre l'incendie.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Rubrique	A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2565.2°a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion,...) de surfaces par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres.	Volume : 2,255 m³.
1172.3°	DC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	Quantité : 21,9 tonnes.
1200.2°c	D	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes. Emploi ou stockage. La quantité	Quantité : 2,5 tonnes.

		totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	
2560.2°	D	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW.	Puissance : 159 kW

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

La société BREE appartient au groupe CIRE et est implantée en zone industrielle sur le territoire de la commune de Puiseaux depuis 1991. Le voisinage de l'établissement est constitué :

- au nord, par la société MPP (menuiserie plastique),
- à l'est, par la société AXIOHM (imprimantes pour terminaux de paiement),
- à l'ouest, par des champs,
- au sud, par la route de Briarres et par une ligne SNCF (Villeneuve Saint Georges-Montargis).

Les premières habitations se situent à environ deux cents mètres du site au sud. L'établissement est situé en-dehors du périmètre des zones de protection de la nature existantes (Z.N.I.E.F.F. et Natura 2000) de la commune de Puiseaux. La société BREE emploie environ soixante personnes et sa superficie totale est de 21.890 m². En 2009, son chiffre d'affaires s'est élevé à environ 6,5 Millions d'euros.

L'établissement comprend :

- un bâtiment de production où sont réalisées les activités de traitement de surface, de sérigraphie, de perçage-détourage des plaques de circuits imprimés, d'emballage et d'expédition,
- le bâtiment où est installée la station de détoxification des effluents liquides.

Les principales fabrications de la société BREE sont les suivantes :

- les circuits TPC (« trous polymères conducteurs ») pour les secteurs de l'automobile et de l'électronique grand public ,
- les SMI (« substrats métalliques isolés ») pour les secteurs de l'automobile, de l'industrie, de l'éclairage et pour l'armée,
- les circuits SF (« simples faces ») pour le secteur de l'électronique grand public,
- les circuits imprimés « Flex rigide » pour le secteur de l'automobile,
- les antennes RFID (lecteurs de tags et d'étiquettes).

Les activités exercées par la société BREE relevaient de la rubrique 2565.2°b de la nomenclature des installations classées et étaient réglementées par le récépissé de déclaration en date du 4 juillet 1994.

1.3. Présentation du projet et cadre administratif de l'instruction

Lors de son installation, la société BREE disposait pour la fabrication des circuits imprimés simple face et double face d'une ligne de gravure acide d'un volume de 900 litres et d'une ligne de strippage d'un volume de 500 litres, soit un volume total de 1400 litres de traitement de surface.

Les évolutions des activités du site (transfert de certaines productions du site de Pithiviers) ont conduit à l'augmentation du volume des bains de traitement de surface et au remplacement de la gravure acide par de la gravure ammoniacale. Le volume total des bains de traitement de surface est actuellement égal à 2,255 m³, cette activité relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2565.2°a de la nomenclature des installations classées. En conséquence, le directeur de la société BREE a déposé un dossier concernant l'extension et la régularisation des activités exercées dans son établissement.

Ce dossier a fait l'objet des enquêtes publique et administrative prévues aux articles R.512-14 à R.512-17, R.512-20 et R.512-21 du code de l'environnement.

1.4. Maîtrise de l'urbanisation

La matérialisation des effets des phénomènes dangereux maximums (incendie principalement) et l'estimation de leurs conséquences présentées dans l'étude de dangers montrent que les zones de danger associées à tous les phénomènes dangereux restent confinées à l'intérieur des limites de propriété du site.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Enquête publique

L'enquête publique a été ouverte du 4 mai au 5 juin 2009 inclus sur le territoire de la commune de PUISEAUX. Aucune observation n'a été portée sur le registre de cette commune.

2.2. Avis du commissaire-enquêteur

Par courrier du 5 juin 2009, le commissaire-enquêteur a formulé les observations suivantes :

« Eau : Il était prévu la mise en place d'un nouveau compteur d'eau sur l'arrivée d'eau osmosée pour la passivation. Qu'en est-il à ce jour ? De même, il était prévu le remplacement de la machine de la ligne TPC par une machine moins consommatrice en eau. Le matériel est-il actuellement en commande pour une installation dans les prochaines semaines ?

Rejets atmosphériques : il existe actuellement quatre catégories de rejets non conformes : ammoniac, alcalinité, acidité et COV. Les taux de dépassement sont particulièrement importants pour l'ammoniac et les COV. Dans le cadre de la gravure ammoniacale, une étude technico-économique subventionnée par l'ADEME pour le traitement du rejet devrait avoir lieu au cours du prochain semestre. Qu'en est-il à ce jour ?

Bruit : la dernière campagne de mesures des niveaux de bruit a été faite en 2003 avant le rapatriement de certaines productions en provenance de l'usine de Pithiviers. Bien que les résultats soient conformes aux exigences de la réglementation, il apparaît qu'à proximité du quai d'expédition, le niveau sonore était particulièrement élevé et assez proche du maximum autorisé. L'augmentation de l'activité depuis 2006 a-t-elle modifié d'une manière générale l'importance des niveaux sonores et plus particulièrement au droit des quais de chargement ?

Foudre : l'APAVE a procédé en septembre 2008 à une étude foudre d'où il ressort qu'il existe un risque à proximité des cuves de stockage. Des travaux de mise en conformité sont-ils prévus et dans quels délais ? »

Dans son mémoire en réponse du 16 juin 2009, l'industriel a apporté les précisions suivantes :

« Eau : un compteur a été posé sur l'arrivée d'eau osmosée de la chaîne de passivation en avril 2009. Le matériel pour remplacer la ligne de préparation TPC est arrivé sur le site en mai 2009. Son installation est prévue avant fin 2009.

Rejets atmosphériques : l'étude en partenariat avec l'ADEME à ce jour n'a pas commencé.

Bruit : l'activité n'a pas augmenté depuis 2006 puisqu'il s'agit d'une quasi disparition des produits fabriqués par le site de Puiseaux au profit de ceux fabriqués par le site de Pithiviers. L'approvisionnement du site de Puiseaux depuis l'intégration de l'usine de Pithiviers n'a pas augmenté le trafic de poids lourds (quatre camions en moyenne par jour) et de véhicules légers (le nombre de personnes travaillant sur le site n'a pas varié).

Le point 3, en limite de propriété est conforme à la réglementation en vigueur et est situé face aux usines AXIOHM et SOMETEC. La première habitation se situe à deux cents mètres du site. Le bruit est maîtrisé sur le site de BREE qui s'intègre parfaitement à un environnement de zone industrielle sans habitation ni établissement public.

Foudre : les travaux de mise en conformité après étude foudre (installation de dispositifs de protection) seront réalisés par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse des risques foudre soit au plus tard en septembre 2010 et seront vérifiés au plus tard six mois après, soit en mars 2011. »

Commentaires de l'inspection des installations classées : Le matériel réceptionné pour le remplacement de la ligne de préparation TPC est à ce jour installé. La remise de l'étude technico-économique relative au traitement des rejets atmosphériques et notamment des rejets issus de la ligne de gravure ammoniacale sous un délai de trois mois est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral.

Dans son rapport du 27 juin 2009, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en formulant la recommandation suivante : « La mise en conformité des rejets doit rester un objectif prioritaire de la société BREE. »

2.3. Avis du conseil municipal

Le conseil municipal de Puiseaux n'a pas émis d'avis sur le projet.

2.4. Avis des services consultés

Le 4 mai 2009, la direction régionale des affaires culturelles a précisé que le dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques.

Le 21 avril 2009, le service départemental de l'architecture et du patrimoine a émis un avis favorable au projet.

Le 29 mai 2009, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a émis un avis favorable au projet.

Le 17 juin 2009, les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales a précisé les points suivants :

« Alimentation en eau : le site est alimenté en eau de consommation humaine par le réseau de la ville de Puiseaux et dispose d'un disconnecteur hydraulique permettant de prévenir tout retour d'eau polluée vers le réseau public. Pour information, le dossier mentionne l'existence de deux captages d'eau de consommation humaine alors qu'en réalité la commune n'en possède qu'un seul.

Analyse des effets sur la santé : l'évaluation des risques sanitaires est correctement menée conformément à la méthodologie d'analyses des risques. Les substances rejetées traceurs du risque retenues sont : les poussières, l'ammoniac et l'éther monométhylglycol du propylène glycol, pour une exposition par inhalation.

Les calculs de risques pour ces substances concluant sur un risque acceptable, je donne un avis favorable à la demande. »

Le 5 juin 2009, la direction régionale de l'environnement a formulé les remarques suivantes :

« Eaux d'incendie : en page 40 de l'étude de dangers, il est prévu la mise en place avant la fin de l'année 2008, de moyens de confinement des eaux d'extinction d'incendie ou de tout autre déversement accidentel, au niveau du bassin de décantation recevant les eaux usées et du réseau de collecte des eaux pluviales. Ces travaux ont-ils été réalisés ?

Eaux industrielles : je prends acte que le pétitionnaire respecte l'article 17 de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

En conclusion et sans préjuger des observations complémentaires du service départemental de la police de l'eau, j'émet un avis favorable à cette demande sous réserve que les travaux de confinement des eaux d'incendie soient bien réalisés. »

Par courrier du 17 juin 2009, l'exploitant a apporté les précisions suivantes :

« Un obturateur réseau a été installé à côté du bassin de décantation en avril 2009. Un deuxième obturateur pour obturation du réseau des eaux pluviales est en attente de réception. »

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Le deuxième obturateur a été installé en amont du rejet des eaux pluviales dans le réseau communal « eaux pluviales ».

Le 5 juin 2009, la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont formulé les observations suivantes :

« Concernant les servitudes d'utilité publique : l'établissement est situé à proximité d'emprises ferroviaires. Certaines servitudes découlant de cette proximité sont de ce fait applicables.

Concernant les conséquences sur le milieu aquatique :

- eaux pluviales : les eaux pluviales se rejettent dans le réseau communal. Il est nécessaire de disposer d'une convention de rejet d'eaux pluviales.
- eaux d'incendie : la destination des eaux d'incendie n'est pas précisée.
- eaux usées sanitaires : les eaux usées sanitaires sont traitées par un système d'assainissement individuel. Il est nécessaire de disposer de l'avis du SPANC.
- eaux usées industrielles : dans le calcul d'incidence du rejet de la station d'épuration, il s'agit de prendre en compte la charge hydraulique actuelle de la station d'épuration de Puiseaux qui est de 804 m³/jour.

L'entreprise devra également prendre en compte le bon état écologique de la masse d'eau « Essonne » afin d'effectuer un calcul de dilution.

- Au final, les niveaux de rejet sur les paramètres MES, pH, DBO₅, DCO, NTK, NKJ et cuivre doivent clairement apparaître et être compatibles avec le bon état écologique de l'Essonne ».

En conclusion, j'émet un avis défavorable sur ce dossier, dans l'attente des compléments demandés. »

Par lettre du 9 septembre 2009, l'industriel a précisé les points suivants :

« Nous avons connaissance des prérogatives de la puissance publique, des limitations au droit d'utiliser le sol et de la notice technique pour le report au POS des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer. A notre connaissance, BREE respecte les servitudes d'utilité publiques applicables aux emprises ferroviaires.

Eaux pluviales : nous avons demandé une convention de rejet à la commune de Puiseaux (courrier du 8 juillet 2009).

Eaux d'incendie : la destination des eaux d'incendie est indiquée en page 42/43 de l'étude d'impact : « un système d'obturation du bassin de décantation va être mis en place avant la fin de l'année 2008. Il s'agira d'un ballon obturateur qui permettra de boucher le réseau d'eaux usées au niveau du bassin de décantation en cas d'incendie de manière à retenir les eaux d'extinction. Le système d'obturation est en place depuis 2008.

Eaux usées sanitaires : l'avis du SPANC a été demandé (dossier en date du 29 juillet 2009).

Eaux usées industrielles : le calcul d'impact des effluents industriels de BREE a été modifié en tenant compte de l'ensemble de vos indications : débit de la station communale, état écologique de l'Essonne (données station de Bondaroy) et ajout des nouveaux paramètres qui n'étaient pas pris en compte. »

Commentaires de l'inspection des installations classées :

« Le 28 décembre 2009, la communauté de communes des terres puiseautines a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif.

Le 1^{er} octobre 2009, la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ont formulé les remarques suivantes :

« Je vous informe que les éléments transmis par l'entreprise apportent les compléments demandés notamment sur la connaissance des servitudes d'utilité publique situées à proximité des emprises ferroviaires et sur les eaux pluviales, eaux d'incendie et eaux usées du site.

En outre, il serait nécessaire que l'arrêté préfectoral établi au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour cette entreprise lui impose les normes de rejet suivantes pour les eaux industrielles .

Eléments	Concentration maximale (mg/l)
Cu	0,012
MES	3
DBO ₅	10,5
DCO	87
NTK	14
NGL	15,1

En conclusion, j'émet un avis favorable sur ce dossier. »

Par lettre du 3 mars 2010, l'industriel a précisé les éléments suivants :

« Vous avez émis un avis favorable avec une demande d'imposer des normes de rejet pour les eaux usées industrielles. Il s'avère que le dossier d'autorisation et le calcul d'impact modifié et transmis par courrier du 9 septembre 2009 comportent des coquilles impactant de façon considérable le calcul des rejets. Le tableau joint au présent courrier présente un calcul avec des concentrations de rejets possibles en mg/l. Quelles sont alors les normes de rejet à appliquer pour les eaux usées industrielles ? »

Le 17 mars 2010, la direction départementale des territoires (ex direction départementale de l'agriculture et de la forêt) a précisé les points suivants :

« Considérant que les concentrations maximales que vous exposez permettent de respecter le bon état écologique de l'Essonne, il serait nécessaire que l'arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement impose les normes de rejets suivantes :

Eléments	Concentration maximale (mg/l)
Cu	0,6
MES	9
DBO ₅	11,5
DCO	87
NTK	14
NGL	15

Le 26 septembre 2009, le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable sous réserve du respect des dispositions suivantes :

« Compte tenu de la surface construite de 3500 m² et en l'absence d'information sur un recoupement coupe-feu éventuel, les besoins en eau sont estimés à 300 m³/h minimum utilisables en deux heures.

- les engins de lutte contre un l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au site par une voie carrossable répondant aux caractéristiques préconisées par le SDIS,
- confirmer au SDIS la mise en service des systèmes d'obturation (ballon et vanne prévus d'être installés avant la fin de l'année 2008) et identifier leur emplacement sur site et plan,
- installer un équipement d'alarme comme prévu à la page 6 de la notice d'hygiène et sécurité,
- compte tenu des éléments contenus dans le dossier et de la défense extérieure contre l'incendie existante, il y a lieu de créer une réserve incendie de 150 m³ située au maximum à quatre cents mètres du risque à défendre. Cette réserve peut être soit enterrée, soit aérienne. Elle devra répondre aux caractéristiques préconisées par le SDIS,
- s'assurer que la rétention des eaux d'extinction permette de recueillir 635 m³ (y compris eaux de pluie à raison de 10l/m²).

Sous réserve du respect des dispositions mentionnées ci-dessus, j'émet un avis favorable au dossier présenté. »

Commentaires de l'inspection des installations classées :

Le système de détection incendie relié à une alarme a été installé. Il en est de même des deux systèmes d'obturation du bassin et du réseau « eaux pluviales ». L'identification de ces systèmes a été réalisée sur site.

Par courrier du 13 janvier 2010, l'exploitant a précisé les points suivants :

« Nous avons recalculé notre besoin en eau. Nous arrivons à un débit de 231 m³/h en adéquation avec les ressources communales disponibles (poteau incendie situé à 135 mètres du site et présentant un débit de 241 m³/h).

Nous avons recalculé la rétention qu'il est nécessaire de constituer pour retenir efficacement les eaux d'extinction. Nous arrivons à un volume de 553 m³. Nous avons installé les deux systèmes d'obturation indiqués dans le dossier sous forme de deux ballons gonflables à demeure. Nous disposons d'ores et déjà d'un volume disponible en permanence de 378 m³ grâce à notre bassin extérieur (volume au-dessus du niveau de surverse de ce bassin). Le volume de rétention complémentaire n'est pas encore disponible. Nous sommes en cours d'étude des différentes possibilités de le créer. »

Le 18 février 2010, le service départemental d'incendie et de secours a formulé les remarques suivantes :

« Les moyens en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie sont évalués en fonction de la plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu deux heures, de la présence ou non d'une installation de type sprinkler et en fonction de l'activité exercée et des risques.

Mes services ont donc lors de l'instruction de votre dossier d'autorisation estimé les besoins en eau à 300 m³/h minimum utilisables en deux heures compte tenu de la surface construite de 3500 m² et ce en l'absence d'informations sur un recoupement coupe-feu éventuel.

En complément, ce débit détermine un nombre de dix lances qui devront être réparties sur plusieurs engins alimentés par une réserve et le poteau d'incendie, ce dernier même si son débit est de 241 m³/h, ne pourra pas subvenir seul aux engins pompes. Je vous rappelle que les besoins viennent toutefois atténuer les 372 m³/h prescrit lors de l'instruction du permis de construire.

En conséquence, mes services confirment les besoins en eau et donc la nécessité de réaliser une réserve incendie de 150 m³ située au maximum à quatre cents mètres du risque à défendre. Compte tenu du volume d'eaux d'extinction de 600 m³ utilisé pour combattre un sinistre, la rétention des eaux doit être au minimum équivalente majorée de 92 m³ pour tenir compte des eaux de pluie à raison de 10l/m². Mes services prennent acte de la mise en place d'un système d'obturation avec deux ballons gonflables à demeure permettant un volume de rétention de 378 m³ ainsi que de l'étude pour la rétention complémentaire. »

Commentaires de l'inspection des installations classées :

L'étude visant à augmenter le volume de rétention des eaux d'extinction (692 m³) est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral.

Par courrier du 3 mars 2010, l'industriel a apporté les précisions suivantes :

« Nous vous confirmons que vos besoins en eau de 300 m³/h peuvent être satisfaits par :

- le premier poteau incendie (numéro 51) dont le débit est de 241 m³/h est situé route de Briarres à 150 mètres du site,
- le deuxième poteau incendie (numéro 50) dont le débit est de 79 m³/h pour une canalisation de diamètre 100 est situé route de Malesherbes à moins de quatre cents mètres de BREE avec un accès au site possible par le chemin latéral,
- le poteau incendie (numéro 49) en limite des quatre cents mètres dont le débit est de 74 m³/h pour une canalisation de diamètre 150 est situé route de Malesherbes. »

Le 6 avril 2011, le service départemental d'incendie et de secours a précisé les points suivants :

« Vous nous transmettez les relevés des poteaux incendie N°49, 50 et 51 laissant supposer que vous voulez vous affranchir de la création de cette réserve.

J'attire votre attention sur le fait que ces relevés ne font pas apparaître la notion de débit simultané, il n'est donc pas possible de cumuler mathématiquement les débits présentés. De plus, le relevé n'indique pas la pression disponible à chaque hydrant, un minimum de 1 bar étant requis.

En conclusion, il y aura lieu de fournir un relevé de débit pression effectué en simultané sur deux poteaux, à savoir N°51 et N°50 et N°51 et N°49 sous 1 bar minimum de pression.

Si le débit de 300 m³/h est atteint et si le débit des poteaux N°49 et 50 est toujours supérieur à 60 m³/h, la réserve incendie ne sera pas nécessaire dans le cas contraire, la prescription reste valable. J'attire également votre attention sur le fait que le dernier relevé transmis par la mairie au SDIS pour l'hydrant N°51 fait état d'un débit de 190 m³/h en lieu et place des 241 m³/h figurant au dossier. »

Par lettre du 12 mai 2011, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

« Nous avons pris contact avec la mairie de Puiseaux afin d'obtenir les débits simultanés des différents hydrants sous 1 bar. Vous trouverez ci-joint le relevé de débit de pression réalisé conformément à votre demande par VEOLIA Eau en date du 14 avril 2011. Vous constaterez que les 300 m³/h sous 1 bar sont atteints nous affranchissant de fait de la création de la réserve incendie. »

Le 9 juin 2011, le service départemental d'incendie et de secours a formulé les remarques suivantes :

« Conformément à notre dernier courrier, vous nous transmettez les relevés en simultané des poteaux d'incendie N°49 et 51 et des poteaux d'incendie N°50 et 51.

Au vu de ces nouvelles mesures, la réserve incendie prescrite initialement au dossier d'autorisation n'a plus lieu d'être. »

2.5. Avis du CHSCT

Les membres du CHSCT ont émis un avis favorable au dossier d'autorisation d'exploiter lors de la réunion du 8 avril 2009.

3. MESURES PRISES POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

3.1.1. Pollution de l'eau

Provenant du réseau d'adduction publique, la consommation annuelle d'eau est d'environ 25.000 m³. Le réseau du site est séparatif :

- les eaux usées sanitaires sont traitées par une fosse septique, puis subissent un traitement par aération avant d'être rejetées vers la rivière sèche », puis l'Essonne. La rivière sèche a été aménagée afin de recevoir d'une part des effluents provenant d'établissements implantés sur la zone industrielle de Puiseaux et d'autre part, les effluents en provenance la station d'épuration communale,
- les eaux usées industrielles constituées :
 - d'eaux de rinçage acido-basiques,
 - des surplus d'eau après filtrage et recyclages des effluents des brossages et des rinçages après brossage chargés en cuivre particulaire,
 - d'effluents issus des activités de développement et de dégravage des écrans

sont traitées par la station physico-chimique de l'établissement avant de rejoindre le bassin du site. Elles sont ensuite rejetées dans la rivière sèche, puis l'Essonne.

Consommation d'eau spécifique de l'activité de traitement de surfaces et valeurs limites d'émission :

L'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation stipule :

« I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique rapportée au mètre carré de la surface traitée dite « consommation spécifique » la plus faible possible.

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. »

L'installation de traitement de surface est composée de trois lignes :

- ligne gravure ammoniacale (deux fonctions de rinçage, 271 m² de surface traitée par jour),
- ligne TPC (une fonction de rinçage, 122,22 m² de surface traitée par jour),
- ligne micro attaque et passivation (deux fonctions de rinçage, 189,58 m² de surface traitée par jour).

La consommation spécifique mentionnée à l'article 21 de l'arrêté susvisé correspond à la consommation spécifique de l'installation, c'est à dire de l'ensemble des installations (les lignes susmentionnées). La valeur de cette consommation spécifique est calculée de la façon suivante :

Consommation spécifique = (débit moyen x 1000) / (surface traitée x nombre de fonctions de rinçage) où :

- débit moyen : débit moyen de la station d'épuration interne : 77 m³/jour,
- surface traitée : 271+122,22+189,58 = 582,8 m²,
- nombre de fonctions de rinçage : 2+1+2 = 5

La consommation spécifique d'eau est donc de 26,42 l/m²/fonction de rinçage. L'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 stipule que l'arrêté d'autorisation peut adapter la valeur de la concentration spécifique (26,42 l/m²/fonction de rinçage supérieure à la consommation spécifique de référence de 8 l/m²/fonction de rinçage) sous réserve de fixer des valeurs d'émission plus contraignantes que celles fixées à l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé.

Ainsi pour chaque paramètre, la valeur limite d'émission en concentration est déterminée de la façon suivante :

Valeur limite d'émission en concentration = concentration de référence x consommation spécifique de référence/consommation spécifique de l'installation où :

- concentration de référence : valeur limite en concentration fixée par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- consommation spécifique de référence : 8 l/m²/fonction de rinçage

- consommation spécifique de l'installation : 26,42 l/m²/fonction de rinçage.

Par ailleurs, les services de la direction départementale des territoires ont émis un avis favorable sous réserve d'imposer les valeurs limites d'émission suivantes pour les eaux industrielles :

- Cu : 0,6 mg/l
- MES : 9 mg/l
- DBO₅ : 11,5 mg/l
- DCO : 87 mg/l
- NKJ : 14 mg/l
- NGL : 15 mg/l.

Les résultats des calculs effectués selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, les valeurs limites d'émission de référence fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 ainsi que les valeurs limites d'émission demandées par la DDT sont reportés dans le tableau suivant.

Paramètres	Normes fixées à l'article 20 de l'AM du 30.06.2006 (mg/l) (consommation spécifique de 8 l/m ² /fonction de rinçage)	Concentrations calculées (mg/l) (consommation spécifique de 26,42 l/m ² /fonction de rinçage)	Normes de la DDT (mg/l)	Valeurs retenues (mg/l) (*)
MES	30	9,1	9	9
DCO	300	90,8	87	87
DBO ₅		/	11,5	11,5
P. total	10	3	/	3
A. total	50	15,1	15	15
NTK	/	/	14	14
Cuivre	2	0,6	0,6	0,6
Argent	0,5	0,2	/	0,2
AOX	5	1,5	/	1,5

(*) Pour les paramètres Cu, MES, DCO, DBO₅, Azote total, Azote Kjeldahl, la valeur la plus stricte (concentration calculée ou demandée par la DDT) est retenue.

Pour les paramètres Phosphore Total, Argent et AOX, aucune valeur limite en concentration n'ayant été demandée par la DDT, la concentration calculée est retenue.

Les valeurs limites d'émission prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral sont reportées dans le tableau suivant :

Paramètres	Normes proposées dans l'AP	
	Concentration (mg/l)	Flux (g/jour) (*)
MES	9	693
DCO	87	6700
DBO ₅	11,5	885
P. total	3	231
A. total	15	1155
NTK	14	1078
Cuivre	0,6	46,2
Argent	0,2	15,4
AOX	1,5	115,5

(*) Le flux est déterminé en considérant le débit moyen en sortie de la station d'épuration du site de 77 m³/jour.

Les eaux pluviales collectées par le réseau « eaux pluviales » du site sont rejetées au réseau communal « eaux pluviales », puis vers la rivière sèche, puis l'Essonne.

La société BREE rejette ses effluents liquides dans le milieu naturel. A ce titre, la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets de l'installation doit être mise en œuvre ainsi que stipulé dans la circulaire du 5 janvier 2009.

A cette fin, il y a lieu de prescrire dans un premier temps, une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement, à savoir celui de l'industrie du traitement de surface ainsi que la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant permettant de déterminer quelles substances devront être surveillées de façon pérenne sur le site.

3.1.2. Pollution de l'air

Les principales émissions atmosphériques générées par les activités du site sont issues des bains de traitement de surface, des postes de perçage et de détournage et de la désolvatation des encres TPC, du lavage des écrans et des fours de polymérisation.

Des mesures portant sur la qualité des rejets atmosphériques ont été réalisées. Les résultats de ces mesures sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Exutoires	Polluants	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en g/h)
Centrale d'aspiration de l'atelier perçage – détournage	Poussières	21,4	384
Gravure ammoniacale	Ammoniac	300	127
Strippage à la soude	Alcalinité	11,6	7
Micro attaque TPC	Acidité	0,67	0,15
	NO _x	4,1	0,94
	COV totaux	4	19
Micro attaque et passivation	Acidité	0,148	0,057
	SO ₂	1,9	1
	COV totaux	14,1	8
Atelier TPC désolvatation encre	COV totaux	8	28,7
	COV totaux	40,4	154
Lavage des écrans	COV totaux	9,3	13
Four de séchage	COV totaux	5	20
Four TPC	COV totaux	4,6	5,2
Four C	COV totaux	3	4,5

Dispositions réglementaires applicables aux installations de traitement de surface :

Les résultats de ces mesures montrent que les concentrations en ammoniac (gravure ammoniacale), en alcalinité (strippage à la soude), et en acidité (micro attaque TPC) des effluents gazeux issus des installations de traitement de surface sont supérieures aux valeurs limites d'émission respectivement de 30 mg/Nm³, 10 mg/NM³ et 0,5 mg/Nm³ de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation.

Afin de respecter les valeurs limites d'émission réglementaires de l'arrêté ministériel susvisé et notamment celle relative à l'ammoniac, l'exploitant s'est engagé à réaliser une étude technico-économique. La réalisation de cette étude est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral.

Emissions de composés organiques volatils :

La consommation annuelle de solvants sur le site s'élève à environ 12 tonnes. Aucune substance à phrase de risques et/ou appartenant à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié n'est consommé sur le site. Conformément à l'article 28.1. de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant a établi le plan de gestion des solvants. Les émissions totales de composés organiques volatils s'élèvent à environ 8,6 tonnes et les émissions diffuses en composés organiques volatils s'élèvent à environ 7,5 tonnes, soit 62% de la consommation annuelle de solvants.

Activités de nettoyage à l'aide de solvants :

Les dispositions du paragraphe 36° de l'article 30 de l'arrêté ministériel sont applicables aux activités de lavage des écrans et des flans ratés, à savoir :

« Si la quantité de solvants utilisée est supérieure à deux tonnes, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration en composés organiques volatils est de 75 mg/m³, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée, ce taux est ramené à 15% si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes. »

Les résultats des mesures portant sur la qualité des effluents atmosphériques issus de ces activités sont inférieurs à la valeur limite de 75 mg/m³.

Le plan de gestion des solvants établi par l'exploitant montre que le flux des émissions diffuses liées aux activités de nettoyage de 15% n'est pas respectée, la consommation annuelle de solvants pour ces activités étant de 11,85 tonnes. L'exploitant a engagé une étude afin de diminuer les émissions diffuses issues des différentes installations. La réalisation des actions prévues par l'étude est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral. Le flux des émissions diffuses de 15% est prescrit dans l'arrêté préfectoral.

Activités de revêtement notamment sur support métal (atelier TPC - désolvatation encre, four de séchage, four TPC, four C) :

La quantité de solvants utilisée pour ces activités est inférieure à cinq tonnes par an, soit 220 kg. Les dispositions de l'article 27.7°a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié suivantes sont applicables à ces activités : si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration en composés organiques volatils est de 110 mg/m³. Les résultats des mesures portant sur la qualité des effluents atmosphériques issus de ces activités sont conformes aux dispositions de l'article 27.7°a de l'arrêté ministériel précité.

3.1.3. Le bruit

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées, des mesures de niveaux sonores ont été réalisées en 3 points (cf plan joint) en périodes de jour et de nuit pendant le fonctionnement de l'établissement et en deux points A et B pour les mesures de bruit résiduel respectivement en période de nuit et en période de jour.

Les résultats des mesures de bruit sont les suivants :

Points	Mesures diurnes (en dB(A))	Mesures nocturnes (en dB(A))
1	49,7	51,1
2	54,2	48
3	63,3	53,7
A	/	43,9
B	65,1	/

Les résultats obtenus montrent que :

- les valeurs maximales pour les périodes de jour (70 dB(A)) et de nuit (60 dB(A)) sont respectées,
- l'émergence réglementaire admissible de 5 dB(A) en période de jour est respectée pour l'ensemble des points,
- l'émergence réglementaire admissible de 3 dB(A) en période de nuit n'est pas respectée pour l'ensemble des points.

Compte tenu des résultats ci-dessus, le projet d'arrêté préfectoral impose la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

3.1.4. Les déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

- les bains de chlorure d'ammoniac (214 tonnes par an). Ils sont traités par la société ERACHEM à SAINT GHISLAIN (Belgique),
- les bains de strippage (43 tonnes par an), les bains de micro attaque (5 tonnes par an), les bains de passivation (0,6 tonnes par an) et les bains de persulfate (3 tonnes par an). Ils sont traités par la société SAIRP INDUSTRIES à Limay,
- les déchets industriels en mélange (96 tonnes par an). Ils sont traités par la société INOVA à Pithiviers,
- les boues de la station d'épuration (15 tonnes par an). Elles sont valorisées par la société RVM à Coulombs,
- les solvants usés (3,5 tonnes par an). Ils sont traités par la société CMS HIGH TECH à Luigny.

3.1.5. Les risques

Le principal risque lié aux activités exercées par la société BREE est celui de l'incendie. Le scénario suivant a été étudié : incendie au niveau du stockage de cartons et palettes. Les résultats obtenus montrent que les flux thermiques sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.

Afin de limiter les conséquences d'un sinistre sur l'environnement, l'établissement dispose :

- d'extincteurs répartis sur le site,
- de sept robinets d'incendie armés, d'un système de détection incendie relié à une alarme.

Le volume des eaux d'extinction à contenir est de 600 m³ auquel il convient d'ajouter 92 m³ pour tenir compte des eaux de pluie.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction seraient récupérées dans le bassin d'un volume de 635 m³ à l'aide d'un système d'obturation (ballon obturateur à commande déportée muni d'un système de gonflage manuel a été installé en sortie de ce bassin. Un deuxième ballon obturateur a été mis en place sur le réseau « eaux pluviales » du site avant rejet dans le réseau communal « eaux pluviales ». L'étude visant à augmenter le volume de rétention des eaux d'extinction (692 m³) est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral.

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

3.2.1. En relation avec la procédure d'instruction

- la mise en place d'une surveillance initiale des substances dangereuses dans l'eau représentatives du secteur d'activité de l'établissement (article 9.2.4.2. du projet d'arrêté préfectoral),
- la réalisation de l'étude technico-économique relative au traitement des rejets atmosphériques issus des installations de traitement de surface (Titre 11 du projet d'arrêté préfectoral),
- la réalisation des actions prévues par l'étude concernant les émissions diffuses de composés organiques volatils issues des activités de nettoyage à l'aide de solvants (Titre 11 du projet d'arrêté préfectoral),
- le flux des émissions diffuses issues des activités de nettoyage à l'aide de solvants de 15% (article 8.1.1.4.1. du projet d'arrêté préfectoral),
- la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores (article 9.3.4. du projet d'arrêté préfectoral),
- les demandes du service départemental d'incendie et de secours et notamment l'identification des systèmes d'obturation du bassin et du réseau « eaux pluviales » sur plan (Titre 11 du projet d'arrêté préfectoral) et la réalisation de l'étude concernant l'augmentation du volume de rétention des eaux d'extinction (7.6.7.1. du projet d'arrêté préfectoral).

4. AVIS DU SERVICE D'INSPECTION ET CONCLUSIONS

L'ensemble des remarques et observations formulées par les différents services de l'état consultés dans le cadre de l'instruction du dossier concernant notamment les moyens de lutte contre un sinistre a été pris en compte par la société BREE et fait l'objet de prescriptions dans le cadre de l'arrêté préfectoral soumis à l'avis des membres du CODERST. Le commissaire-enquêteur et les services de l'état consultés sur ce dossier ont émis un avis favorable.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement et considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société BREE, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Elle propose donc aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de considérer favorablement cette demande.

L'inspecteur des installations classées

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret – D.D.P.P./S.E.I. - 45042 ORLEANS CEDEX

Orléans, le 2011

Signé